



**DIVISION DE CAEN**

Hérouville-Saint-Clair, le 13 septembre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-036103

**Monsieur le directeur de l'établissement  
AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet :** **Établissement AREVA NC de La Hague – Usine UP3-A (INB n° 116) – Fosse 40 de l'atelier E/EV/LH**

Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection INSSN-CAE-2017-0416 du 30 août 2017

- Réf. :**
- [1] Lettre ASN CODEP-DRC-2017-032761 du 8 août 2017
  - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
  - [3] Courrier AREVA NC 2016-65757 du 30 novembre 2016
  - [4] Décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée UP3-A

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) conformément au chapitre IV du livre IX du livre V du code de l'environnement, une inspection annoncée [1] a eu lieu le 30 août 2017 dans votre établissement AREVA NC de La Hague. Elle a porté sur les essais intéressant la sûreté réalisés dans le cadre du projet de mise en service de la fosse 40 de l'atelier E/EV/LH<sup>1</sup> de l'usine UP3-A (INB n° 116).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

---

<sup>1</sup> L'atelier d'extension d'entreposage des verres de La Hague (E/EV/LH) comprend les fosses 30 et 40. Ces fosses sont conçues pour entreposer des colis standards de déchets vitrifiés produits à l'issue du traitement de combustibles nucléaires usés. La fosse 30 a été autorisée à fonctionner à pleine capacité par la décision CODEP-CLG-2015-022567 du 11 juin 2015.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection annoncée du 30 août 2017 a concerné les essais intéressant la sûreté (EIS) réalisés en vue de la mise en service de la fosse 40 de l'atelier E/EV/LH (INB n° 116). Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre pour la réalisation des EIS. Ils ont également passé en revue l'ensemble des EIS réalisés à la date de l'inspection et ont procédé à des contrôles de terrain.

Au vu de cet examen par sondage, il apparaît que la réalisation des EIS en vue de la mise en service de la fosse 40 est globalement satisfaisante. Toutefois, vous veillerez à mettre à jour vos fiches d'essais afin :

- de vous assurer de la bonne déclinaison des exigences de sûreté définies à la conception,
- d'améliorer la traçabilité des observations issues de la réalisation des EIS,
- de décliner de manière opérationnelle les remarques effectuées lors des EIS.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **A.1. Déclinaison des exigences de sûreté**

Lors des analyses de sûreté menées lors de la conception de la fosse 40, vous avez défini des exigences de sûreté devant être respectées afin d'assurer la conformité de l'installation à sa démonstration de sûreté nucléaire, conformément au II de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Les essais intéressant la sûreté sont réalisés dans l'objectif de qualifier les équipements et de vérifier leur conformité aux exigences de sûreté.

Au cours de la revue des EIS, les inspecteurs ont constaté que certaines exigences de sûreté n'avaient pas été correctement retranscrites dans les fiches de réalisation des EIS. Par exemple, l'exigence de sûreté associée aux détections incendie stipule que « *les salles 206-2, 310-2, 522-2 et 526-2 sont équipées de détection automatique d'incendie.* » Cependant les fiches de réalisation des EIS relatifs à la maîtrise du risque incendie ne prévoient des vérifications que dans les locaux 522-2 et 526-2.

Les inspecteurs ont également relevé que certaines exigences de sûreté n'avaient pas fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle permettant de vérifier leur respect de façon quantitative. Par exemple, la maîtrise du confinement par la vérification des niveaux de dépression des puits de la fosse 40 (réseau C1) fait l'objet d'une exigence de sûreté stipulant que « *les puits sont en dépression vis-à-vis de la halle d'entreposage* ». Cependant, la fiche de réalisation de l'EIS ne précise pas le niveau de dépression attendu afin d'être conforme aux études de conception. De plus, le critère retenu pour la réalisation de cet EIS, à savoir « *niveau de dépression cohérent entre tous les puits* », ne correspond pas à l'exigence de sûreté.

**Je vous demande, pour la réalisation des essais intéressant la sûreté, de vous assurer de l'exhaustivité de la déclinaison des exigences de sûreté définies à la conception, notamment en précisant les conditions de contrôle opérationnel.**

**Je vous demande de compléter votre programme d'essais, pour les cas où des EIS n'auraient pas été totalement vérifiées lors des essais, de manière à valider l'atteinte desdites exigences de sûreté.**

## **A.2. Intégration des remarques issues des EIS**

Le pont transbordeur du hall des ateliers E/EV/SE et E/EV/LH est guidé par un automate dont les informations de position sont communiquées par technologie filaire. Vous avez indiqué au cours de l'inspection que ce pont était auparavant guidé par une technologie laser. Lors de l'EIS concernant les vérifications de l'impossibilité de transférer un CSD-V en treizième position dans un puits de la fosse 40 en mode automatique, vous avez détecté un bug de l'automate BPBAL02 de guidage du pont. Ce bug est dû au changement de technologie pour la transmission d'information (laser à filaire). Vous avez en conséquence effectué une autorisation de modification provisoire d'automatisme (AMPA EEVSE 16 27002) afin de résoudre ce bug. Cependant, vous n'avez pas intégré cette modification dans le code de l'automate BPBAL02.

**Je vous demande d'intégrer les modifications issues des essais intéressant la sûreté de la fosse 40 dans les plus brefs délais, en particulier la modification découlant de l'AMPA EEVSE 16 27002.**

## **A.3. Traçabilité des remarques issues des EIS**

Pour les essais de ventilation du bâtiment, les inspecteurs ont relevé que plusieurs remarques avaient été tracées sur le fiche de réalisation de cet EIS. En particulier, une remarque indiquait qu'en cas de défaut des équipements de ventilation, la télécommande « relance cycle » est autorisée, mais qu'en l'absence de redémarrage automatique de la ventilation l'opérateur doit valider cette télécommande. Cependant, cette validation manuelle de la télécommande n'a pas été tracée pour être remise à l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.

**Je vous demande de tracer les modifications effectuées en ligne lors de la réalisation des essais intéressant la sûreté, et en particulier de vous assurer de l'intégration des observations et modifications issues de ces essais dans les documents d'exploitation des ateliers E/EV/SE et E/EV/LH.**

## **A.4. Mise à jour des fiches d'EIS**

Lors de la revue des EIS par les inspecteurs, plusieurs fiches d'essais avaient fait l'objet d'adaptations manuscrites mineures. Les inspecteurs ont en particulier relevé :

- pour l'essai concernant le pont transbordeur, le remplacement de la dénomination « fosse 30 » par « fosse 40 »,
- pour l'essai concernant la reprise de l'eau en fond de fosse en cas d'inondation, le remplacement du bidon 200 L par des bidons de 20 L, plus facilement évacuables.

**Je vous demande de formaliser les adaptations des conditions d'essai en mettant à jour votre référentiel documentaire pour la réalisation des essais intéressant la sûreté de la fosse 40.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Butée fin de course du pont transbordeur**

Lors de la visite dans le hall des ateliers E/EV/SE et E/EV/LH, les inspecteurs ont contrôlé les travaux effectués pour le prolongement du pont transbordeur. Ils ont pu constater que vous avez réutilisé la pièce de fixation de la butée fin de course Nord de ce pont. Cette réutilisation a été faite en réalisant de nouveaux trous dans la pièce existante afin de ne pas endommager le ferrailage présent dans le mur de fixation. Cependant, au regard de l'état de percement de cette pièce, il n'est pas apparu envisageable, pour les inspecteurs, de l'utiliser lors de la construction des fosses 50 et 60.

**Je vous demande de vous prononcer sur l'utilisation d'une nouvelle pièce de fixation de la butée fin de course Nord du pont transbordeur lors de la construction des fosses 50 et 60.**

### **B.2. Monorail CE NSB 002**

Lors de la visite de la salle 206-2, vous avez indiqué que le monorail CE NSB 002, de charge maximale d'utilisation d'une tonne, avait servi à la fermeture du plancher après la finalisation des travaux du local inférieur. Les inspecteurs ont noté que ce monorail était toujours équipé d'un palan et que des équipements identifiés «élément important pour la protection», au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2], étaient également présents dans cette salle.

**Je vous demande de statuer sur la présence du monorail CE NSB 002 et de son palan dans la salle 206-2, notamment sur la possibilité de son caractère agresseur des EIP environnants.**

## **C. Observation**

Les inspecteurs ont constaté que le butoir de la butée Nord fin de course du pont transbordeur du hall des ateliers E/EV/SE et E/EV/LH était composé d'une matière friable. En conséquence, le butoir peut se désagréger et ne plus remplir sa fonction convenablement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous informe que les conclusions de cette inspection ne préjugent pas de la position de l'ASN sur votre demande d'autorisation [3] pour la mise en service de la fosse 40 de l'atelier E/EV/LH, en cours d'instruction, que vous avez effectué conformément à l'article 6.3 du décret du 12 mai 1981 modifié [4].

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

Signée par

**Laurent PALIX**